



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420300 Récupération du papier

Travail en équipes	2
Convention collective de travail du 31 août 2011 (106.176)	2
Heures supplémentaires	4
Convention collective de travail du 13 mars 2008 (87.803)	4
Prime de fin d'année	5
Convention collective de travail du 31 août 2011 (106.180)	5
Frais de déplacement	7
Convention collective de travail du 25 juin 2007 (84.237)	7
Vêtements de travail	9
Convention collective de travail du 31 août 2011 (106.176)	9
Réglementation sectorielle des chèques-repas	10
Convention collective de travail du 31 août 2011 (106.181)	10



Travail en équipes

Convention collective de travail du 31 août 2011 (106.176)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération du papier.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Travail en équipes

Art. 3. Dans les entreprises, visées à l'article 1er, où le travail est organisé en équipes successives, les salaires horaires minimums sont augmentés d'une prime pour le travail en équipes de 10 p.c..

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est valable pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 22 mai 2008 relative aux conditions de travail et de rémunération, conclue au sein de la Commission paritaire récupération du papier, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 janvier 2009 (Moniteur belge du 10 février 2009).

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sauf autrement mentionné et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée



à la poste, adressée au président de la Sous-commission Paritaire pour la récupération du papier.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 13 mars 2008 (87.803)

Durée hebdomadaire du travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et aux ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier.

CHAPITRE IV. Transport

Art. 4. Les 38 premières heures de travail sont rémunérées à 100 p.c..

A partir de la 39ème heure de travail, les heures sont considérées comme des heures supplémentaires payées à 150 p.c..

CHAPITRE V. Validité

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2000, à l'exclusion du chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est valable pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 14 septembre 2007 relative à la durée hebdomadaire du travail.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 31 août 2011 (106.180)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 2. Une prime de fin d'année est accordée aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, comptant une ancienneté de service dans l'entreprise d'au moins quatre mois au 15 décembre suivant la période de référence de l'année considérée. L'ouvrier qui ne justifie pas d'une ancienneté de quatre mois n'a pas droit à la prime de fin d'année.

Art. 3. Cette prime est fixée comme suit pour les ouvriers et ouvrières justifiant l'ancienneté prévue à l'article 2 :

8,33 p.c. des salaires bruts payés durant la période de référence.
La période de référence s'étend du 1er décembre au 30 novembre.

Art. 4. Par "salaire brut" au sens de l'article 3 on entend : le salaire brut octroyé pour les heures de travail effectivement prestées pendant la période de référence.
Sont assimilées aux heures prestées : les incapacités de travail résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles d'une durée ininterrompue d'un mois. L'assimilation est limitée à ce mois.

Art. 5. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de l'année, perdent le droit à la prime de fin d'année.

Art. 6. Les ouvriers licenciés au cours de l'année de référence pour un autre motif que le motif grave, bénéficient de la prime de fin d'année "au prorata" des prestations fournies pendant la



période de référence.

CHAPITRE III. *Païement*

Art. 7. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 15 décembre de l'année considérée.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 8. Les dispositions fixées par la présente convention collective de travail ne peuvent pas entraîner une diminution des avantages déjà existants, qui sont considérés comme des droits acquis.

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 14 septembre 2007 relative à la prime de fin d'année, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier et rendue obligatoire par arrêté royal du 2 juin 2008 (Moniteur belge du 13 octobre 2008).

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 25 juin 2007 (84.237)

Transport des ouvriers

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier.

CHAPITRE II. Frais de déplacement

Art. 2. L'intervention patronale dans les frais de transport des ouvriers s'élève à 100 p.c..

Les ouvriers, engagés après le 31 décembre 2004, et qui font usage du matériel industriel pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail n'ont pas droit à des frais de déplacement.

Les règles existant avant le 1er janvier 2005 continuent d'exister intégralement.

Art. 3. L'intervention patronale à 100 p.c. est fixée en fonction de la distance, sur base du prix des cartes train.

Art. 4. A partir du 1er juillet 2007, une intervention de 0,09 EUR/km est payée aux ouvriers qui effectuent le déplacement de leur domicile à leur entreprise à vélo.

Cette indemnité est calculée sur base de la distance aller et retour domicile-lieu de travail. Avant le 30 juin, les travailleurs signeront une déclaration sur l'honneur à l'entreprise, mentionnant l'utilisation d'un vélo durant toute l'année ou 6 mois par an, ainsi que le nombre de kilomètres à parcourir.

CHAPITRE III. Date de remboursement

Art. 5. L'intervention patronale dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement.

CHAPITRE IV. Modalités de remboursement



Art. 6. L'intervention patronale dans les frais de transport est payée sur présentation des titres de transport délivrés par la SNCB et/ou par les autres sociétés de transport en commun.

Art. 7. Les ouvriers qui utilisent régulièrement un moyen de transport autre que le transport public en commun pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, soumettent à leur employeur une déclaration signée attestant qu'ils utilisent régulièrement ce moyen de transport et en précisant le nombre de kilomètres effectivement parcourus.

Ils veilleront à communiquer dans les plus brefs délais toute modification de cette situation. L'employeur peut à tout moment vérifier si cette déclaration correspond à la réalité.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 9. La présente convention collective de travail, à l'exception de l'article 4, entre en vigueur le 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée.



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 31 août 2011 (106.176)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. Vêtements de travail

Art. 4. L'employeur met des vêtements de travail adaptés à la disposition des travailleurs, visés à l'article 1er. L'employeur veille à la réparation, au nettoyage et au remplacement des vêtements de travail.

L'employeur est propriétaire des vêtements de travail.

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est valable pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 22 mai 2008 relative aux conditions de travail et de rémunération, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 janvier 2009 (Moniteur belge du 10 février 2009).

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sauf autrement mentionné.



Réglementation sectorielle des chèques-repas

Convention collective de travail du 31 août 2011 (106.181)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération du papier.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Disposition générale

Art. 2. § 1er. A partir du 1er octobre 2009, des chèques-repas sont instaurés conformément aux dispositions de l'article 19bis § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 3 février 1998 (Moniteur belge du 19 février 1998), l'arrêté royal du 18 janvier 2003 (Moniteur belge du 6 mars 2003) et l'arrêté royal du 13 février 2009 (Moniteur belge du 12 mars 2009).

§ 2. Dans les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas, un avantage net équivalent sera accordé au niveau de l'entreprise. Les modalités spécifiques d'octroi de cet avantage doivent être conclues au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE III. Modalités d'octroi

Art. 3. § 1er. A partir du 1er octobre 2009, il est attribué aux ouvriers un chèque-repas par jour effectivement presté, dont la valeur nominale est fixée comme suit : 2,18 EUR, en ce compris une contribution patronale de 1,09 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR.



§ 2. A partir du 1er janvier 2012, la quote-part des employeurs dans le chèque-repas est augmentée de 0,97 EUR, portant la valeur nominale du chèque-repas à 3,15 EUR. La quote-part personnelle de l'ouvrier s'élève à 1,09 EUR par jour.

Art. 4. Les chèques-repas sont délivrés au nom du travailleur. Il est considéré que cette condition est remplie lorsque l'octroi des chèques-repas ainsi que les données y afférentes (nombre de chèques-repas, montant brut des chèques-repas diminué de la cotisation personnelle du travailleur) sont indiqués sur la fiche individuelle.

Art. 5. Le chèque-repas indique clairement que sa durée de validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé que pour payer un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à être consommés.

Art. 6. Les titres-repas sont remis chaque mois, en une ou plusieurs fois, par l'employeur au travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations de travail effectif normal. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations durant le trimestre.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 7. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 juin 2009 relative à la réglementation sectorielle des chèques-repas, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier et rendue obligatoire par arrêté royal du 19 avril 2010 (Moniteur belge du 16 juin 2010).

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois, adressée par lettre recommandée à la poste au président de la Sous-commission pour la récupération du papier, prenant cours le premier jour du trimestre civil qui suit la dénonciation.